



Philippe CLEMENT
Président

president.cdo10@ordremk.fr

TROYES, le 25 Juin 2013

Chères consœurs, chers confrères,

En cette veille de vacances, synonymes de quêtes de remplaçants ou de futurs assistants, il me semble important de vous rappeler une règle essentielle de notre code de déontologie.

L'interdiction de signer un contrat avec un masseur kinésithérapeute non inscrit au tableau de l'Ordre.

En préambule tout Masseur Kinésithérapeute en application de l'article R. 4321-51 du code de la santé publique, est soumis au respect des règles énoncées par le code de déontologie.

En application des articles L. 4321-10 et L. 4321-13 du code de la santé publique, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes regroupe l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession sur le territoire français (à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées).

Ainsi seuls les masseurs-kinésithérapeutes inscrits à l'ordre ont la possibilité d'effectuer, à titre professionnel et de manière habituelle, des actes de massage et rééducation.

De plus, l'article R. 4321-78 du code de la santé publique prévoit que « Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livrant à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie ».

La violation de ces dispositions expose ses contrevenants à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation du tableau de l'ordre.



Vous êtes ainsi concernés lorsque vous signez des contrats avec un remplaçant ou avec un futur assistant-collaborateur juste diplômé ou en cours de demande d'autorisation d'exercice.

A titre d'information, le législateur a prévu des délais de 90 jours pour une inscription au tableau, mais conscient des problèmes qui peuvent se poser, nous faisons de notre mieux pour les raccourcir, notamment par des votes électroniques. Toutefois cela n'est possible que lorsque les dossiers déposés sont complets.

Nous vous demandons donc d'exiger que l'on vous montre la lettre en LRAR que reçoit chaque nouvel inscrit au tableau.

Ainsi prévenus, nous vous signalons que nous serons intransigeants sur les futures infractions comme nous l'a demandé l'ARS. Les futurs MK en infraction, ainsi que les MK titulaires ayant favorisés cet exercice illégal se verront traduire en Chambre Disciplinaire de Première Instance afin que soit respecter notre Code de Déontologie.

En espérant que vous comprendrez la nécessité de cette mesure notamment sur la sécurité des patients et sur notre responsabilité professionnelle (pas d'inscription au tableau = pas d'assurance), veuillez recevoir mes confraternelles salutations.

Philippe CLEMENT Président CDO Aube